

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AP2025-006
Réglementation de l'utilisation du centre aquatique de Rives-en-Seine

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- Le Code général des Collectivités Territoriales ;
 - Le Code de la Route ;
 - Le Code Pénal ;
 - Le décret du 27 juin 2025 ;
 - Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - Le Codes des Débits de Boissons ;
 - Le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Considérant**
- Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique, toutes mesures relatives à l'accès et à l'utilisation du centre aquatique,
 - Que la commune subit régulièrement des intrusions lors des horaires de fermeture de l'établissement public,
 - Les risques liés à l'utilisation des bassins sans la surveillance de maître-nageur,
 - Que ces occupations sont souvent accompagnées de tumultes, tapages et dégradations,
 - Qu'il appartient au maire de réglementer l'usage des espaces publics,

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Objet du Règlement

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition, d'accès et d'utilisation du centre aquatique.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'ACCÈS

Effectif maximal de personnes pouvant avoir accès au centre nautique

Article 2 : Le nombre maximal de personne pouvant être présent sur site est indiqué sur le règlement intérieur.

Conditions d'accès au centre aquatique

Article 3 : Le centre aquatique et ses équipements fonctionnent :

Mardi – Jeudi – Samedi – Dimanche : 10h30 – 12h10 / 14h00 – 18h00

Mercredi – Vendredi : 10h30-12h10 / 14h00 – 18h40

Sauf dérogations exceptionnelles.

Article 4 : L'accès au centre aquatique et ses abords clos est autorisé de façon permanente aux services intercommunaux, aux services de secours, de Gendarmerie Nationale, de Police Municipal Intercommunale.

Article 5 : L'accès et l'utilisation du centre aquatique est autorisé aux établissements scolaires, aux membres des associations (encadrés par un dirigeant) uniquement pendant les jours et les heures attribués lors de l'établissement de la convention type prévue à l'article 2 du présent arrêté, ou lors d'une demande d'utilisation exceptionnelle.

En dehors de ces conditions, l'accès et l'utilisation sont strictement interdits.

Br

L'ensemble des utilisateurs doivent présenter leurs badges ou autorisations d'accès à toutes réquisitions des agents des différents services municipaux. Toutes personnes titulaires de droits d'accès ayant facilité l'accès aux structures à des personnes non autorisées fera l'objet d'un signalement et se verra, compte tenu de l'appréciation de la situation, exclue des structures.

Article 6 : L'accès à l'intérieur du centre aquatique est formellement interdit aux véhicules à moteur, aux cycles et assimilés, aux patins à roulettes, patinettes et assimilés, aux animaux (sauf aux chiens guides d'aveugles, chiens des services de secours, de gendarmerie nationale, de police municipale intercommunale, des douanes).

Article 7 : L'accès au centre aquatique est interdit en permanence aux animaux (sauf aux chiens guides d'aveugles, chiens des services de secours, de gendarmerie nationale, de police municipale intercommunale, des douanes).

Article 8 : En dehors des conditions fixées par les articles 3 à 7 du présent arrêté, l'accès et l'utilisation du centre aquatique et ses abords clos, sont strictement interdits à toute personne.

CHAPITRE III – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 9 : Le centre aquatique doit être utilisé dans le respect absolu de la sécurité, l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 10 : Il est strictement interdit à l'association utilisatrice ou autre, de pratiquer un sport ou une activité non prévue à la convention de mise à disposition, et/ou non prévue pour la destination de l'équipement sportif.

Article 11 : Les portes d'accès du centre aquatique seront impérativement maintenues fermées, le système d'entrée libre étant interdit (sauf journées portes ouvertes ou dérogations exceptionnelles accordées par le Maire).

Article 12 : Dans le cadre d'une utilisation normale, il est strictement interdit : d'obstruer, d'ouvrir et d'utiliser les dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...), trappes de désenfumage, portes de secours.

Les barres anti-effractions fixées sur les portes de secours doivent être ôtées avant et replacées après chaque occupation d'un équipement sportif.

Article 13 : Il est strictement interdit aux piétons de s'arrêter ou de stationner, sur l'itinéraire d'évacuation (plan affiché dans le centre aquatique).

Article 14 : Il est strictement interdit d'obstruer ou d'encombrer par le stockage de divers matériel (chaises, tables ou autre) l'itinéraire d'évacuation (plan affiché dans le centre aquatique).

Article 15 : Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans la totalité du centre nautique.

Article 16 : Conformément au Code des Débits de Boissons, toute vente, distribution et consommation d'alcool est strictement interdite dans l'ensemble du centre nautique.

Sauf autorisation préfectorale demandée par les services intercommunaux ou les associations, dans tous les cas, il est interdit de consommer des boissons des 5 groupes dans les contenants en verre.

Article 17 : Dans le cadre d'une utilisation normale des équipements sportifs, il est strictement interdit au public de manger et de boire sur les aires d'évolutions.

Les associations sportives doivent après chaque utilisation du club-house s'assurer de la bonne hygiène des lieux (bouteilles et verres débarrassées, tables nettoyées).

18

CHAPITRE IV – ORDRE PUBLIC ET TRANQUILLITE

Article 18 : Il est expressément défendu à toute personne de troubler le bon ordre dans l'équipement sportif et ses abords, les personnes troubant l'utilisation normale de l'équipement sportif, par des injures, des cris ou autres à l'adresse du public, des utilisateurs ou des agents intercommunaux, se verront retirer immédiatement l'autorisation d'accès au centre aquatique et devront quitter les lieux sans délai.

CHAPITRE V – EXECUTION DU REGLEMENT

Sécurité des installations sportives

Article 19 : Au cours de l'utilisation du centre aquatique et de ses abords par les services intercommunaux, les agents assurent la surveillance des installations et le contrôle des accès, des entrées et des sorties des participants (joueurs, public) font respecter les règles de sécurité et d'utilisation par les participants (joueurs, public).

Article 20 : Au cours de l'utilisation des locaux sportifs et des abords par les associations ou autres, les dirigeants, responsables ou délégués assurent la surveillance des installations et le contrôle des accès, des entrées et des sorties des participants (joueurs, public) font respecter les règles de sécurité et d'utilisation par les participants (joueurs, public).

Article 21 : Les associations (dirigeants et membres), les utilisateurs (équipes adverses ou autres), le public et toutes autres personnes sont tenues de se conformer aux observations formulées par le personnel intercommunal, dans le cadre de ses fonctions, celui-ci étant habilité à prendre toute mesure visant au respect des prescriptions du présent arrêté, notamment pour raison de sécurité.

Article 22 : Les associations (membres, etc...), les utilisateurs (équipes adverses ou autres), le public et toutes autres personnes sont tenues de se conformer aux observations formulées par le ou les dirigeants de l'association utilisatrice, dans le cadre de ses jours et créneaux horaires de mise à disposition. Celui-ci ou ceux-ci sont habilités à prendre toute mesure visant au respect des prescriptions du présent arrêté, notamment pour raison de sécurité. Dans l'ensemble des cas, et plus particulièrement lors d'un désaccord avec les dirigeants d'une association utilisatrice, le personnel intercommunal, dans le cadre de ses fonctions est seul juge de la mesure à prendre.

Manquement aux préposés et aux tiers

Article 23 : Les outrages, injures et menaces par paroles ou par gestes, soit envers les agents intercommunaux, soit envers les dirigeants d'association, soit envers les particuliers, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Infraction au règlement

Article 24 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles L 2212-2 et 5 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R 610-5 du Code Pénal.

Abrogation des dispositions antérieures

Article 25 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à l'exception des règlements intérieurs.

Article 26 – Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

RF.

Article 27 – Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de la communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo, aux responsables du centre aquatique intercommunal.

Fait à Rives-en-Seine, le 14 août 2025

Publié sur le site Internet
de la Ville le 28 août 2025

Le Maire,
Bastien CORITON



Bastien Coriton